

Arrest ... qui déboute les habitans ... de Comtes, Cauron et St. Vast en Artois ... et ordonne l'execution de l'arrest du 21 fev. 1690 et de la declaration du 1 aoust 1721 portant reglement pour la regie du tabac ... Du 28 oct. 1732.

Contributors

France. Conseil d'État.

Publication/Creation

Paris : Impr. Royale, 1732.

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/b6kbmwce>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

132

FRANCE, Conseil d'Etat
28 Oct 1732



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Qui débouté les habitans des Paroisses & Communautéz de Comtes, Cauron & S.^t Vast en Artois, à eux joints les Estats de ladite province, de leurs demandes ; & ordonne l'exécution de l'Arrest du 21. Fevrier 1690. & de la Declaration du premier Aoust 1721. portant Reglement pour la Regie du Tabac, la deffense des plantations, & les visites des Employez, dans les Paroisses de l'estenduë des trois lieuës de ladite province d'Artois, limitrophes de celle de Picardie.

Du 28. Octobre 1732.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

V^AU par le Roy, en son Conseil, les Requestes respectivement présentées en iceluy, par les habitans & Communautéz des Paroisses de Comtes & Cauron, & du Village de Saint Vast en Artois, à eux joints les Estats de ladite province, d'une part, & Pierre Carlier Adjudicataire des Fermes generales-unies, & de celle du Tabac, d'autre ; celle des habitans desdites Paroisses & des

A



Estats d'Artois, tendante à ce que pour les causes & moyens y contenus, il plaise à Sa Majesté, conformément à un Arrest du Conseil du 18. Decembre 1714. ordonner qu'il sera incessamment procedé pardevant le Sieur Intendant d'Artois, à un arpentage à l'égard des Paroisses de Comtes & Cauron, & que sans s'arrester aux Sentences du Juge des Fermes d'Hesdin, du 10. Juin dernier, qui condamnent les habitans des Paroisses de Comtes & Cauron chacun en quinze cens livres d'amende, pour raison des tabacs faisis chez lesdits habitans par Procès-verbaux des 24. Novembre & 20. Decembre 1731. lesdits tabacs seront rendus & restituez ausdits habitans, ou la juste valeur, avec dommages & interests, en consequence faire deffenses audit Carlier, & à ses Commis & préposez, de faire des visites dans les maisons des Paroisses de Comtes, Cauron & Saint Vast, jusqu'à ce qu'il ait esté statué définitivement par Sa Majesté sur la contestation d'entre les parties : Et celle dudit Carlier, tendante à ce que pour les causes & moyens y énoncez, il plaise à Sa Majesté ordonner que l'Arrest du Conseil du 21. Fevrier 1690. & la Declaration du 21. Aoust 1721. portant Reglement general pour la Ferme du Tabac, seront executez selon leur forme & teneur dans l'estenduë desdites Paroisses de Comtes, Cauron & Saint Vast; & en consequence, que les Sentences rendues par le Juge des Fermes d'Hesdin, du 17. Juin dernier, sortiront leur plein & entier effet; faire deffenses aux habitans desdites Paroisses, de faire à l'avenir aucunes plantations de tabac, à peine de mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, conformément à l'Arrest du Conseil du 18. Decembre 1714. pour l'execution duquel il sera permis au Suppliant de faire faire dans lesdites Paroisses des visites & recherches, comme dans les Paroisses situées dans l'estenduë des trois lieuës des limites de Picardie : Le Memoire desdits habitans & Estats d'Artois, servant de replique à la Requeste dudit Carlier, portant que la validité ou la nullité des faisis faites sur les Supplians, dépend de l'arpentage demandé; qu'il est vray que la Paroisse de Cauron est dénommée dans l'Ordonnance des Gabelles de 1680. mais que celle de Comtes n'y est pas employée, qu'ainsi elle est libre; que l'Arrest de 1690. servant de Reglement pour les plantations de Tabac, dénomme les

Paroisses de Comtes, Cauron & Saint Vast, mais que les Supplians ont reclamé contre cette disposition, & ont démontré qu'il y avoit erreur de fait par l'arpentage fait en Juin 1690. qu'il est vray que cet arpentage n'a pas esté fait avec les Fermiers generaux, & n'est pas dans les formes requises, non plus que d'autres faits depuis; que c'est par cette raison qu'ils demandent qu'il en soit fait un en regle, & qu'au sur-plus les premiers mesurages démontrent au moins qu'on a constaté un fait réel, & qu'il ne s'agit que d'y donner la forme; Que quoyqu'il paroisse que l'Arrest de 1690. ait esté rendu contradictoirement avec les Estats d'Artois, cela ne couvre pas une erreur de fait, qui a esté reconnuë par les Fermiers generaux, puisqu'ils ont souffert que depuis 1690. les habitans de Comtes, Cauron & Saint Vast, continuaissent les plantations de tabac: Que la Declaration de 1721. n'a aucune application au fait dont il s'agit, en ce qu'elle ne contient que des deffenses generales de planter & cultiver du tabac dans l'estenduë des trois lieuës limitrophes de Picardie; qu'elle ne rappelle pas même l'Arrest de 1690. en quoy elle est favorable aux Supplians, qui mettent en fait qu'ils sont au de-là des trois lieuës, qu'il n'est question que de s'attacher uniquement au resultat de 1714. auquel le Fermier oppose une fin de non recevoir qui n'est pas fondée. 1.º Par ce que les Supplians ont agi, ont nommé un expert, & qu'il n'a pas tenu à eux que l'arpentage ait esté fait, & on ne peut imputer l'inexécution de l'Arrest de 1714. qu'aux changemens de M.^{rs} les Intendants, & à la mort de leur Subdelegué. 2.º Que la peine portée par l'Arrest, portant deffenses de planter passé le délai, n'est que comminatoire, & il n'est point survenu de second Arrest qui ait positivement prononcé ces deffenses, ce qui estoit absolument necessaire, attendu que cet Arrest ne porte point qu'après le délai marqué, les deffenses auront lieu sans qu'il soit besoin d'un autre Arrest. 3.º Que ce qui est décisif, est que les Supplians sont demeurez dans une possession publique de planter & cultiver du tabac, ainsi on ne peut opposer de fins de non recevoir contre ceux qui possèdent: il n'y a d'ailleurs point de fin de non recevoir contre l'erreur de fait qui reclame toujourns; que les versemens de tabac en fraude sont supposez; qu'il y a des Villages à un quart de

lieuë de ceux en question, où il est libre de planter du tabac, qu'il n'y auroit qu'à supposer qu'il s'en fait des versemens pour en interdire la culture à toute la province: que l'Ordonnance renduë en 1724. par le Sieur Chauvelin, ne peut avoir d'application aux Paroisses de Comtes, Cauron & Saint Vast, & ne regarde que les lieux situëz dans les trois lieuës, & non au de-là; qu'il n'a point, ni pû déroger à l'Arrest de 1714. qui ne luy a point esté représenté alors; & enfin, que les Procès-verbaux sur lesquels sont intervenuës les Sentences, sont remplis de suppositions, qu'ils ne sont point signez des Supplians, & qu'ils n'ont point esté signifiez dans les délais prescrites. Le Memoire dudit Carlier, servant de réponse à celuy dedit habitans, portant qu'il est constaté par l'Arrest du Conseil du 21. Fevrier 1690. rendu sur le Procès-verbal & l'avis du Sieur Chauvelin Maître des Requestes, pour lors Intendant de Picardie, que les Paroisses de Comtes, Cauron & Saint Vast, sont situées dans les trois lieuës d'Artois limitrophes de Picardie, & qu'elles n'ont esté reprises & dénommées comme telles audit Arrest, que du consentement des députez de l'assemblée generale des Estats d'Artois, qui s'estoient transportez sur les lieux avec le Commis de Pierre Domergue alors Adjudicataire de la Ferme du Tabac; que cet Arrest porte, que les Ordonnances & Reglemens y seront executez, tant pour le tabac que pour le sel, dont les dispositions ont esté renouvelées plusieurs fois depuis, & notamment par l'Article XXIII. de la Declaration du premier Aoust 1721. que c'est en vertu de ces Reglemens, dont le Sieur Chauvelin a confirmé les dispositions & execution, par l'attache qu'il y a donnée le 16. Aoust 1724. publiée & affichée & signifiée, les 26. 27. 29. & 30. du même mois, que le Suppliant a fait faire aux mois de Novembre & Decembre 1731. des visites chez les habitans de ces trois Paroisses; que la premiere, qui est du 24. Novembre, & qui a esté faite en la Paroisse de Comtes, est constatée par un Procès-verbal revetu des formalitez prescrites, les Employez ne s'estant transportez dans aucune maison qu'accompagnez du fils du Lieutenant du lieu, & de deux hommes de fief qui geroient les affaires de la Communauté en l'absence de cet Officier; qu'il se trouva en nature chez differens particuliers quatre mille deux cens

5

livres de Tabac, dont les Employez prirent seulement trente manques ou poignées pour constater leur perquisition, & declarerent la faisie du surplus; qu'ayant sommé lesdits hommes de fief de leur fournir des voitures pour le transport desdits Tabacs à Hesdin, on sonna sur eux le tocsin, & les habitans armez les investirent dans un cabaret où ils s'estoient retirez pour y dresser leur Procès-verbal, sans que les gens de Loy ayent empesché ce desordre; en sorte que les Commis du Suppliant, pour prévenir les fuites de la rebellion, furent obligez de sortir, en declarant qu'ils alloient dresser leur Procès-verbal à Hesdin: que les Commis du Suppliant, pareillement accompagnez du fils du Lieutenant du lieu au Village de Cauron, il leur fut déclaré neuf cens quatre-vingt-seize livres de Tabac en feüilles, restant de plus grande quantité; qu'ayant apperçû dans le cours de leur visite, vingt hommes ou environ, qui chargez de bottes de tabac se fauvoient, ils les poursuivirent jusqu'à l'entrée d'un bois où ils se retirerent abandonnant leur tabac; que loin qu'on leur procurât les voitures qu'ils avoient demandées pour enlever ces tabacs, le Lieutenant du lieu arrivant d'Hesdin, on les assûra que s'ils estoient assez hardis pour y proceder, on s'y opposeroit par voye de fait, ce qui fut effectivement executé; le tocsin ayant sonné, & les habitans armez ayant poursuivi les Commis du Suppliant, & ayant tiré plusieurs coups de fusils sur eux; qu'il est vray qu'en 1702. les Estats d'Artois remontrèrent par un article de leur Cahier, que plusieurs Paroisses, entre autres celle de Comtes, prétendoient avoir esté mal-à-propos comprises dans le nombre de celles dénommées par l'Arrest de 1690. & que Sa Majesté repondant à cet Article, permit qu'il fût procedé à la vérification de la distance ou mesurage des Paroisses plaignantes; mais que par Arrest du Conseil du 2. Juin suivant, rendu sur l'avis du Sieur Bignon alors Intendant en Picardie, il fut dit, qu'en attendant que ce mesurage fût fait, en un mois pour tout délai, par Experts dont les parties conviendroient, l'Arrest de 1690. seroit executé, & qu'une Sentence du Juge d'Hesdin du 20. Decembre 1704. qui prononçoit la confiscation des tabacs saisis au Village de Comtes, sortiroit son plein & entier effet, à l'exception des amendes, au payement desquelles il seroit sursis;

que ledit Sieur Bignon rendit encore le 24. Mars 1708. une Ordonnance, qui réitere à l'égard des habitans de Comtes, Cauron & autres Paroisses dans le même cas, les deffenses portées par l'Arrest de 1690. que le Resultat du Conseil de 1714. qui ordonne un nouvel arpentage, en fixe le délai à un an; qu'il a esté signifié le 27. Decembre 1715. sans qu'on y ait satisfait, ainsi que cela est prouvé par l'Ordonnance du Sieur Chauvelin, du 16. Aoust 1724. renduë pour l'exécution de l'Arrest de 1690. & de l'Article XXIII. de la Declaration de 1721. qu'ainsi ces Arrests & Reglemens citez, demeurent dans leur force & vertu, qu'ils détruisent également, & le prétendu Arpentage fait le 10. Juin 1690. à la requeste des habitans, sans autorité de Justice, & sans y avoir appellé le Fermier, & l'Arrest de la Cour des Aydes obtenu sur simple Requeste le 3. Avril 1705. par ces habitans; de maniere que le Suppliant a esté autorisé à faire faire des visites, & poursuivre la confiscation des choses saisies; qu'il paroist à la vérité par deux Actes signifiez les 5. Fevrier 1716. & 25. Aoust 1722. aux Commis du Fermier predecesseur du Suppliant, que les habitans de Comtes avoient nommé de leur part un arpenteur pour proceder à un nouveau mesurage, & sommé le Fermier d'en nommer aussi un de la sienne; mais n'ayant depuis fait aucune diligence, le Fermier fut obligé de prendre une nouvelle attache du Sieur Chauvelin, du 16. Aoust 1724. pour l'exécution de l'Arrest de 1690. & comme ils n'ont pas executé le Resultat de 1714. à l'égard de l'arpentage dans le délai fixé, ils n'y doivent point estre reçûs, & celui de 1690. doit estre executé; que ces habitans n'ont d'ailleurs aucuns titres ni Arrest qui leur donne droit de faire des plantations de tabac; & il est constant qu'il s'en fait dans l'estenduë de leurs Paroisses, des amas considerables, qui ne peuvent estre consommés sur les lieux, ni dans ceux situez au-delà des trois lieuës limitrophes de la Picardie, puisqu'il se fait également des plantations, que le Suppliant n'a pas droit d'empescher; enforte qu'il est évident que tous ces tabacs sont verséz en fraude dans l'interieur de la Ferme, par des fraudeurs à port d'armes. Vû aussi les pieces justificatives jointes aux Requestes & Memoires des parties. Oüy le Rapport du Sieur Orry Conseiller

d'Etat & au Conseil Royal, Contrôleur general des Finances, LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'instance, & sans s'arrester aux demandes formées par les habitans des Paroisses & Communautéz de Comtes, Caumont & Saint Vast en Artois, à eux joints les Estats de ladite Province, dont Sa Majesté les a deboutez & deboute, ordonne que l'Arrest du Conseil du 21. Fevrier 1690. & la Declaration du 21. Aoust 1721. portant Reglement general pour la Ferme du Tabac, seront executez selon leur forme & teneur, dans l'estenduë desdites Paroisses de Comtes, Caumont & Saint Vast; en consequence, que lesdites Sentences du Juge des Fermes d'Hesdin, du 17. Juin dernier, sortiront leur plein & entier effet: fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & deffenses aux habitans desdites Paroisses de Comtes, Caumont & Saint Vast, de faire à l'avenir aucunes plantations ni amas de tabac, à peine de confiscation desdits tabacs, & de mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, suivant & conformément au Resultat du Conseil du 18. Decembre 1714. pour l'execution duquel, permet Sa Majesté audit Carlier & à ses successeurs dans l'exploitation de la Ferme du Tabac, de faire faire dans lesdites Paroisses, des visites & recherches, ainsi & de la même maniere que dans les Paroisses situées dans l'estenduë des trois lieuës des limites de la Picardie. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Fontainebleau le vingt-huitieme jour du mois d'Octobre mil sept cens trente-deux. Collationné. *Signé* EYNARD.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons, que l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, pour les causes y contenuës, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore; & fais en outre pour l'entiere execution dudit Arrest, à la requeste de Pierre Carlier Adjudicataire de nos Fermes generales-unies, & de celle du Tabac, y dénommé, tous Commandemens, Sommations, deffenses y portées, sur les peines y contenuës, & autres actes & exploits requis & necessaires, sans autre

permission : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à
Fontainebleau le vingt-huitieme jour du mois d'Octobre, l'an de
grace mil sept cens trente-deux, & de nostre Regne le dix-huitieme.
Par le Roy, en son Conseil. *Signé EYNARD.* Et scellé du grand
Sceau de cire^e jaune.

*Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer- Conseiller- Secetaire
du Roy, Maison-Couronne de France & de ses Finances.*

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXII.

